

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 2479 du 11 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 26 juin 2007 par , de nationalité équatorienne, qui demande de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mars 2002 avec sa famille.

Le 1^{er} juin 2004, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 janvier 2007. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil d'Etat contre cette décision est toujours pendant.

Le 5 octobre 2005, son épouse a donné naissance à leur deuxième enfant, qui s'est vu reconnaître la nationalité belge.

Le 20 mars 2007, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'auteur d'un enfant belge.

1.2. En date du 31 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant de Belge :

Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il était à charge de son membre de famille rejoint au moment de sa demande. En outre, il ne produit pas la preuve qu'il ne dispose pas de ressources propres suffisantes et que le membre de famille rejoint dispose de ressources propres pour prendre son ascendant en charge. »

2. Examen des moyens.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention susmentionnée, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des droits de la défense.

Elle soutient, après un rappel concernant l'obligation de motivation légale, formelle et adéquate, et une référence à un avis de la Commission consultative des étrangers du 8 décembre 2006, que l'acte attaqué ne procède à aucun contrôle de proportionnalité tel que le commande l'article 8 de la CEDH. Ainsi, bien que la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'ascendant d'un Belge qui introduit une demande d'établissement soit à charge de ce Belge, il y aurait une disproportion entre le bénéfice que l'Etat belge pourrait retirer du refus de séjour du requérant avec en conséquence son éloignement, et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale. L'acte attaqué n'examine, à aucun moment l'impact d'un tel éloignement sur la scolarité de l'aîné des enfants. Il n'y aurait pas davantage d'examen de proportionnalité quant au fait de déraciner des personnes vivant depuis plus de cinq ans en Belgique et qui y ont développé des attaches durables.

2.2. Sur le moyen pris dans son ensemble, le Conseil observe que la partie requérante a demandé l'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartenait dès lors de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge. L'acte attaqué étant fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que « L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il était à charge de son membre de famille rejoint au moment de sa demande. En outre, il ne produit pas la preuve qu'il ne dispose pas de ressources propres suffisantes et que le membre de famille rejoint dispose de ressources propres pour prendre son ascendant en charge », il s'en déduit que l'autorité administrative a fait une application correcte des dispositions légales pertinentes à la cause et a adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

S'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, lequel est examiné dans l'avis susmentionné de la Commission consultative des étrangers, il y a lieu de souligner que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la partie requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire. Pour le surplus, dans l'hypothèse où, au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devrait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne sont pas à charge de ce dernier, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de l'égalité de traitement voulue par le législateur entre les membres de la famille d'un Belge et les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 40, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi par la partie requérante.

S'agissant enfin du droit au respect de la vie familiale, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le moyen pris n'est pas fondé.

2.4. En refusant au requérant l'établissement en qualité d'ascendant d'un Belge, sur la base du constat qu'il ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

3. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

